



## Arrêt

**n° 141 858 du 26 mars 2015**  
**dans les affaires X / VII et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**2. la Commune de SAINT-GILLES, représentée par son Bourgmestre**

### **LE PRESIDENT DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 22 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 21 août 2014 avec les références X et X

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 12 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Conformément à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la chambre statue sans audience lorsqu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, les ordonnances ont été envoyées aux parties, le 13 février 2015. Le délai de quinze jours visé à l'article 39/73, §2, de la loi du 15 décembre 1980 expirait le 2 mars 2015. Les demandes d'être entendue ont été envoyées par envoi simple, le 19 février 2015, et non par pli recommandé, conformément à l'article 3, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, du règlement de procédure du CCE.

Il y a lieu par conséquent de considérer qu'aucune des parties n'ayant valablement demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi des ordonnances, elles sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans celles-ci, conformément à l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les recours sont rejetés.

2. Les ordonnances du 12 février 2015, non contestées par les parties, ayant conclu au défaut d'intérêt requis en raison de l'absence de communication valable, dans le délai prescrit, du souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Vu le caractère double du recours, il convient de rembourser cent septante-cinq euros à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le recours est rejeté.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Article 3.**

Le droit de rôle acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS ,

Président de chambre,

Mme J. MALCORPS,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALCORPS

N. RENIERS